

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD224

présenté par

M. Schreck, Mme Laporte, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry,
M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti,
Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau,
Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau,
M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François,
M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet,
Mme Grangier, M. Grenon, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli,
Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis,
Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet,
M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux,
M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul,
Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc,
M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon,
M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu

ARTICLE 15

À l'alinéa 6, supprimer les mots :

« à l'exclusion des ouvrages destinés à permettre un prélèvement sur les eaux souterraines, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'y a pas lieu d'exclure du dispositif prévu au présent article 15 les retenues de substitution alimentées par pompage dans les nappes souterraines.

D'une part, il est contraire au principe de bonne administration de la justice de multiplier les régimes et sous-distinctions dans les régimes...

D'autre part, accélérer la résolution d'un contentieux en fonction du mode d'alimentation de ces ouvrages apparaît difficile à mettre en œuvre au regard de la nécessité pour le juge d'instruire le dossier afin de déterminer son éligibilité à cette procédure.

Enfin, un dossier présentant un mode de remplissage mixte eau de surface et eau souterraine pourrait être éligible alors même que la part eau de surface, voire eau de précipitation, serait limitée...

Ce caractère discriminant n'apparaît pas fondé, considérant les lacunes de l'étude d'impact sur ce point.